

VILLE de ROYAN

Séance du 12 Mars 1963

OBJET :

Le douze Mars mil neuf cent soixante trois, à 20 h 30, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 7 Mars 1963.

Etaient présents : MM. MEYER, MATRAS, ROCHEDEREUX, BRENUSSEAU LANOUE, MOUCHOT, POUJET, GUILLAUD, BISCAYE, MONGRAND, FLAHAUT, FONTANILLE, ETCHEBER, BERLAND, REIX, NARTEAU, BOUCHET, GALLAND, GACHET, BUJARD, BETOUS.

Représentés : M. LANUSSE par M. BISCAYE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. BUJARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président expose au Conseil Municipal qu'un arrêté interministériel en date du 6 Juillet 1956 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale de gestion allouée aux comptables du Trésor Public chargés des fonctions de receveurs des communes. L'arrêté mentionne notamment, en son article 6, qu'il doit être procédé, tous les trois ans, à la révision de cette indemnité.

La deuxième période triennale est venue à l'expiration à la fin de l'exercice 1961; il y a lieu de procéder à cette opération en prenant pour base moyenne des recouvrements sur recettes ordinaires effectuées au titre des exercices 1959, 1960 et 1961.

Le résultat du décompte établi par le Receveur Municipal et vérifié par le Trésorier-Payeur Général du département fait ressortir, qu'à partir du 1er janvier 1962, l'indemnité spéciale de gestion que la commune peut allouer à son Receveur Municipal s'élève annuellement à 1.202 NF.

Le Conseil considérant les services rendus par M. LOZE en sa qualité de conseiller financier de la commune, décide que l'indemnité de gestion lui est allouée au taux indiqué ci-dessus.

./....

Allocation d'une
indemnité spéciale
de gestion au
Receveur Municipal -

63022

Pour 1962, la dépense correspondante sera réglée à l'aide du crédit de 1.006 NF figurant au Budget Primitif (Chapitre 1 - art.13) et pour le complément de 196 NF par prélèvement sur ce chapitre "Article 13".

A partir de 1963, la somme de 1.202 NF sera inscrite chaque année au Budget Primitif.

Fait et délibéré à Royan les mêmes jour, mois et an que susdits.

Ont signé au registre, Messieurs les membres présents à la séance.

Pour extrait conforme,

Pr le Maire
1^{er} Adjoint Délégué,



M. MATRAS



APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le 25 MAI 1962
Le Sous-Préfet,

